

# BRUITS DE VOISINAGE ET POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES

Gilles SOUET Expert au Conseil National du Bruit / Formateur en Santé-Environnementale

16 avril 2024





# Les bruits de voisinage réglementés par le code de la santé publique (R1336-4 à R1336-13)

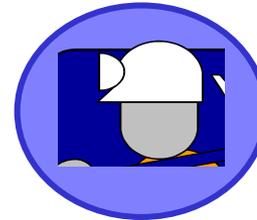
**Les bruits de voisinage :**  
tous les bruits sauf ceux en provenance des lieux ou  
activités suivantes :



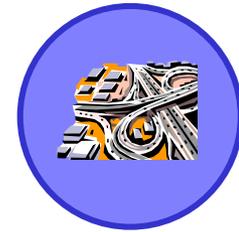
installations nucléaires  
de base



lieux de travail  
(à l'exclusion des lieux ouverts au public  
et diffusant des sons amplifiés)



Mines, carrières



infrastructures de transports  
terrestres et des véhicules y circulant



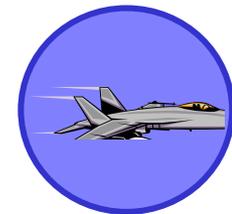
ouvrages des réseaux de transport  
et de distribution d'énergie  
électrique



aéronefs



installations classées

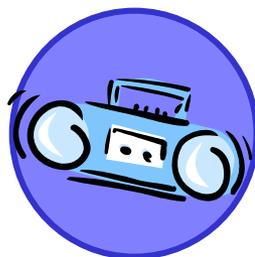


installations de la  
défense nationale



# Les bruits de voisinage réglementés par le code de la santé publique (R1336-4 à R1336-13)

Il reste alors les bruits particuliers



Animaux, chaînes hi-fi, appareils électroménagers, travaux de jardinage et de bricolage, fêtes familiales, climatiseurs, pompes à chaleur,...

*Infraction caractérisée par le constat à l'oreille d'un agent assermenté (critères réglementaires : durée, répétition, ou intensité)*

# Les bruits de voisinage réglementés par le code de la santé publique (R1336-4 à R1336-13)

Il reste alors les bruits d'activités **organisées de façon habituelle**  
**ou soumise à autorisation**



Manifestations culturelles, sports (dont les sports motorisés) et loisirs de plein air, activités ne relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, lieux musicaux,...

*Infraction caractérisée par un constat au moyen d'un sonomètre homologué et vérifié périodiquement (critères réglementaires : dépassement de l'émergence globale ou spectrale)*

# Les bruits de voisinage réglementés par le code de la santé publique (R1336-4 à R1336-13)



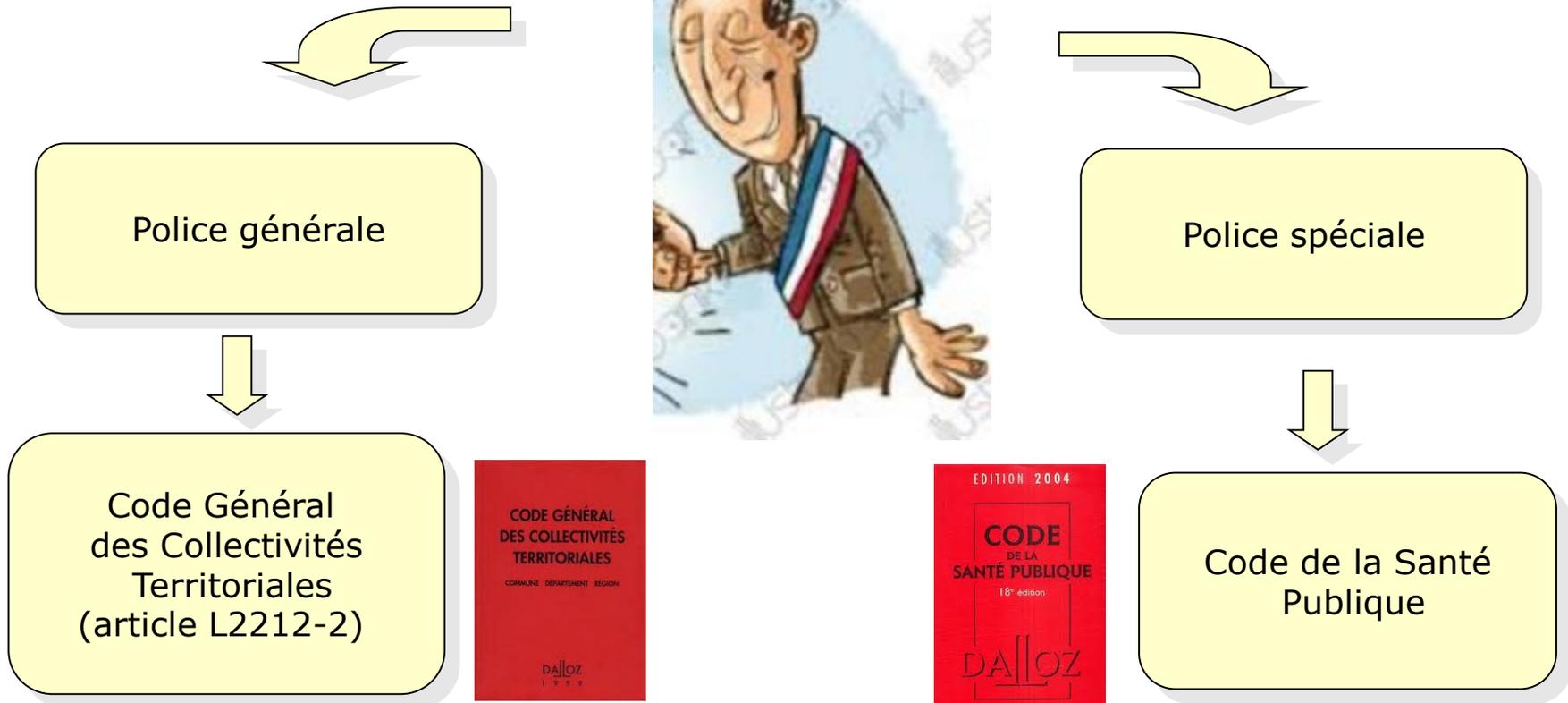
et sans oublier les bruits de chantier de travaux publics et privés (voiries, bâtiments, ...)



*Infraction caractérisée sur la base des critères réglementaires suivants :  
comportement anormalement bruyant, insuffisance de précautions appropriées,  
non respect des conditions fixées par les autorités compétentes*

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

car il dispose des pouvoirs de police suivants :

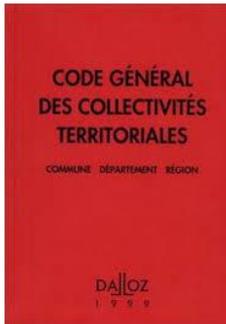


# L'obligation pour les maires d'intervenir dans la lutte contre les bruits de voisinage n'est pas récente ...

**Depuis 34 ans** au titre de la police générale :

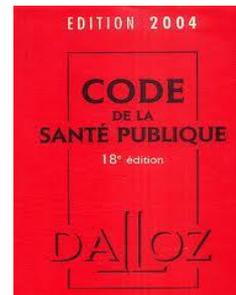
- Loi n° 90-167 du 28 novembre 1990 modifiant le code des communes (article L131-2) :

*« La police municipale a pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique y compris les bruits de voisinage »*



**Depuis 29 ans** au titre de la police spéciale :

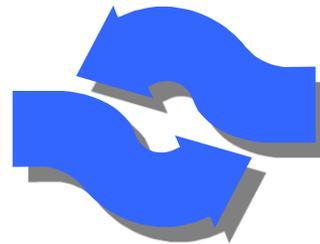
- Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de Loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992, cet article ayant élargi la *constatation des infractions au Code de la santé publique aux agents des collectivités territoriales (désignés par le maire puis assermentés)*



# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage



**doit donc garantir  
la tranquillité  
publique**



**mais peut engendrer  
indirectement  
des contentieux**  
(équipements communaux, travaux de voiries,  
délivrance de documents d'urbanisme,  
animations, ...)

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

Plusieurs outils à sa disposition pour exercer ses pouvoirs de police :



arrêté de portée générale réglementant les bruits de voisinage (créneaux horaires bricolage, ...) dont les prescriptions ne peuvent pas être plus « souples » que l'arrêté préfectoral existant

arrêté de portée individuelle prescrivant des sanctions administratives (suspension de l'activité en cause, consignation d'une somme, astreinte journalière, ...)

arrêté de mise en demeure

procès verbal d 'infraction

en cas de plainte

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

En France, nombre de communes ou EPCI disposant d'une police municipale :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la France compte 34 945 communes dont environ 25 000 communes de moins de 1000 habitants
- Selon les données officielles 2021 actuellement en ligne sur la plate-forme [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) :
- 4452 communes ou EPCI disposent d'une police municipale
- 25466 agents de police municipale sont répartis au sein de ces communes et EPCI

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

En conséquence, des difficultés rencontrées par les maires, notamment ceux des communes rurales, pour exercer leurs pouvoirs de police :

- Absence d'agent assermenté pour constater les infractions
- Absence de sonomètre pour réaliser le contrôle réglementaire et depuis une instruction interministérielle du 26 octobre 2011, les ARS se désengagent progressivement du traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage



La plus petite mairie de France



# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

Comment éviter les contentieux ? :

**La prévention, est une démarche incontournable** afin d'éviter la survenance de troubles à la tranquillité publique.

A ce titre, cette démarche peut se matérialiser par :

- Le rappel de la réglementation (bulletin municipal, site internet et réseaux sociaux de la mairie, réunions de quartiers, panneaux d'affichage, ...),
- La mise en place d'une charte de la vie nocturne afin de contribuer à une cohabitation apaisée entre les activités nocturnes et les riverains,
- La mise en place d'instances (observatoire du bruit, commission de gestion des plaintes, ...),
- La création de zones calmes (urbanisme favorable à la santé),
- ...

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage



Comment éviter les contentieux ?

L'expérience montre qu'il est préférable d'anticiper l'impact d'une source sonore (activité, équipement particulier) placée dans son environnement car des travaux pour corriger une situation existante peuvent être complexes à mettre en œuvre (coût supérieur, difficultés techniques, ...).

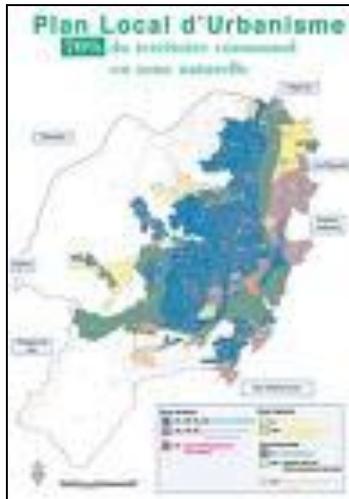
Cette mesure de précaution s'applique en particulier pour les sources émettant sur des fréquences basses (musique amplifiée, groupe frigorifique, pompe à chaleur, ...) ces fréquences étant difficiles à maîtriser (propagation sur des distances importantes).

En cas de risque de fuite d'eau, on fait appel à un plombier

*Par conséquent, en cas de risque de fuite acoustique il est recommandé de faire appel à un acousticien (bureaux d'études spécialisés)*

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

En cas de projet d'activité ou d'équipement susceptible d'engendrer des nuisances sonores :



- ☑ PLU prenant en compte la gestion de l'environnement sonore (zonage, règlement zones, ...)
- ☑ projet soumis à procédure réglementaire ( permis de construire, ...)
- ☑ le cas échéant étude d 'impact des nuisances sonores (bureau d'études spécialisé en acoustique)
- ☑ contrôle après implantation (prestataire différent de celui ayant réalisé l'étude d'impact des nuisances sonores)

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

En cas de plainte, rien n'empêche le maire de rappeler la réglementation en vigueur (*Nul n'est censé ignorer la Loi ...!*) :

A l'issue de l'enquête, si la plainte est fondée, le maire peut adresser un courrier au bruiteur pour l'informer de la réglementation en vigueur et lui demander de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les nuisances sonores ainsi dénoncées afin de rétablir de bonnes relations de voisinage.

Le plaignant est informé par courrier de cette démarche.

A défaut d'enquête préalable permettant de caractériser une infraction, rien n'empêche le maire d'adresser un courrier de rappel de la réglementation à vocation pédagogique au « bruiteur présumé ».

Le plaignant est informé par courrier de cette démarche.

# Le maire, acteur principal dans la lutte contre les bruits de voisinage

En cas de plainte, rien n'empêche le maire de proposer une médiation :

Le maire propose par courrier aux antagonistes de traiter le conflit par la voie amiable (vérifier si une démarche amiable individuelle a été initiée par les parties).

Ce courrier est accompagné d'un coupon-réponse que les intéressés doivent retourner afin qu'ils fassent connaître leur avis sur le principe de cette démarche.

Le cas échéant, le maire peut demander le concours technique d'une personne qualifiée pour organiser la médiation.

Si le principe de la démarche amiable est retenu par les parties, le maire invite par courrier le plaignant et le bruiteur à participer à une réunion.

Si un compromis amiable est trouvé à l'issue de cette réunion, celui-ci doit être matérialisé par écrit.

Une fois daté et signé, un exemplaire de ce compromis est remis aux parties en présence.

## ***En vous remerciant de votre attention***

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à  
me contacter :

Gilles SOUET

Expert au Conseil National du Bruit  
Formateur en santé environnementale

 : [gilles.souet@gmail.com](mailto:gilles.souet@gmail.com)